



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0168 du 17/06/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0168 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0168, relative à la réalisation d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune Le Pontet (84), déposée par la société TIMAC AGRO, reçue le 30/04/2024 et considérée complète le 30/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle BC 0193 pour une surface de 1,5 ha ayant une puissance de 999 kWc, de la façon suivante ;

- installer des panneaux photovoltaïques sur 5 rangées des tables métalliques ;
- mettre en place des longrines béton dans le but de lester les structures porteuses ;
- procéder à l'enfouissement des câbles ; Considérant que ce projet a pour objectif de produire une énergie renouvelable

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE secteur dédié aux activités économiques du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/12/2023 ;
- sur le territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 17/10/2019 ;
- en zone de sismicité (modéré) 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D568-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 400 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Le Rhône aval » ;

- à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012343 « Le Rhône » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note écologique sur la base de relevés de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux modérés en limite est du site de projet (matorral de chêne vert avec ronciers évité par le projet) ainsi qu'en limite nord le long de la clôture (enrochements) et de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à un impact globalement faible du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble des mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- mise en place de dispositif visant à lutter contre la pollution des eaux souterraines et superficielles en phase chantier ;
- entretien régulier des engins, gestion des déchets, gestions des matériaux, kit de dépollution, etc ;
- conservation des tas de bois sur la zone de projet ou déplacement de ces tas favorables aux reptiles ;
- conservation de la zone à Brachypode rameux sur le flanc nord de la zone d'implantation ;
- adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité moindre pour la faune ;
- adaptation des méthodes d'entretien dans et à proximité de la centrale (gestion douce) ;
- veille sur les pièges artificiels pour la petite faune en phase chantier ;
- limitation de la prolifération des espèces végétales invasives (Herbe de la pampa) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune Le Pontet (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque situé sur la commune Le Pontet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société TIMAC AGRO.

Fait à Marseille, le 17/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)